



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°8-2016-090

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture 08

8-2016-11-14-001 - Arrêté 2016-582 du 14 novembre 2016 portant constat de périmètre et création de la communauté de communes "Vallées et plateau d'Ardenne", issue de la fusion des communautés de communes "Meuse et Semoy" et "Portes de France" (6 pages)	Page 3
8-2016-11-02-001 - Arrêté 2016-80 portant agrément de M Florian DARDENNE en qualité de garde chasse particulier (2 pages)	Page 10
8-2016-11-02-002 - Arrêté 2016-81 portant agrément de M Florian DARDENNE en qualité de garde chasse particulier (2 pages)	Page 13
8-2016-11-08-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique - captages d'alimentation en eau de Saint-Pierremont (4 pages)	Page 16
8-2016-09-29-002 - Décision CNAC du 29 septembre 2016 (2 pages)	Page 21
8-2016-11-14-002 - Membre de le commission de discipline de la Maison d' Arrêt de CHARLEVILLE-MEZIERES (1 page)	Page 24

Préfecture 08

8-2016-11-14-001

Arrêté 2016-582 du 14 novembre 2016 portant constat de périmètre et création de la communauté de communes "Vallées et plateau d'Ardenne", issue de la fusion des communautés de communes "Meuse et Semoy" et "Portes de France"

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016 - 582

Portant constat de périmètre et création de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE, issue de la fusion des communautés de communes « Meuse et Semoy » et « Portes de France »

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35-III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-41-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-419 du 17 juillet 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Meuse et Semoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-139 du 25 mars 2016 et ses annexes fixant le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-152 du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardennes Thiérache et de la communauté de communes Portes de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153 du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et de la communauté de communes Meuse et Semoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-219 du 2 mai 2016 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Portes de France ;

Vu le compte-rendu de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 7 juillet 2016 au cours de laquelle le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Ardennes du 25 mars 2015 a été amendé ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu les délibérations, du 27 septembre 2016 de la communauté de communes Meuse et Semoy et du 29 septembre 2016 de la communauté de communes Portes de France, par lesquelles les deux communautés de communes se prononcent sur le choix du siège social et sur la dénomination du nouvel établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la désignation en date du 18 octobre 2016, par la directrice départementale des finances publiques, du trésorier de Rocroi comme comptable public du futur établissement ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'ont pas été remplies lors de la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et de la communauté de communes Meuse et Semoy (4 communes favorables, 26 communes défavorables) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'ont pas été remplies lors de la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardennes Thiérache et de la communauté de communes Portes de France (17 communes favorables, 44 communes défavorables) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issue de la fusion de la communauté de communes Portes de France avec la communauté de communes Meuse et Semoy.

Ce nouvel EPCI est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE.

La communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE est composée des 31 communes suivantes :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Blombay | – Le Châtelet-sur-Sormonne | – Saint-Marcel |
| – Bogny-sur-Meuse | – Les Hautes-Rivières | – Sévigny-la-Forêt |
| – Bourg-Fidèle | – Les Mazures | – Sormonne |
| – Deville | – Lonny | – Sury |
| – Gué-d'Hossus | – Montcornet | – Taillette |
| – Ham-les-Moines | – Monthermé | – Thilay |
| – Harcy | – Murtin-et-Bogny | – This |
| – Haulmé | – Neuville-lès-This | – Tournavaux |
| – Joigny-sur-Meuse | – Renwez | – Tremblois-lès-Rocroi |
| – Laifour | – Rimogne | |
| – Laval-Morency | – Rocroi | |

Article 2 : Son siège est fixé à la maison des syndicats, 6 – 8 rue de Montmorency, 08230 ROCROI.

La communauté de communes est constituée pour une période illimitée.

Article 3 : La communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE exerce, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives détenues par les communautés qui fusionnent, à savoir :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

Compétences issues de la communauté de communes Meuse et Semoy pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

4. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

5. Action sociale

Compétences issues de la communauté de communes Portes de France pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1. Politique du logement et du cadre de vie

2. Création, aménagement et entretien de la voirie

3. Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

III. COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES :

Compétences supplémentaires issues de la communauté de communes Meuse et Semoy

1. Assainissement non collectif (SPANC)
2. Gestion et maintenance des relais TNT
3. Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Compétences supplémentaires issues de la communauté de communes Portes de France

1. Assainissement (partie)
 - Étude relative à l'assainissement collectif : zonages et diagnostics
 - Mise en place d'un SPANC : Contrôle diagnostique, travaux de mise aux normes et contrôle périodique des installations ANC
2. Aménagement de rivières et zones naturelles sensibles : maîtrise d'ouvrage intercommunale Rivière de la Sormonne, Rièze du Trou Blanc à Gué d'Hossus, Rièze de St Anne à Rocroi
3. Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)
4. Aménagement des pôles médicaux pluridisciplinaires permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité et nécessitant des travaux de restructuration :
 - Maison de santé pluridisciplinaire à Rimogne
 - Maison de santé pluridisciplinaire à Rocroi
5. Construction et aménagement de structures pour personnes âgées :
 - Construction d'une structure pour personnes âgées à Renwez
6. Énergies renouvelables :
 - Éolien
7. Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Ces compétences pourront être modifiées, dans le respect du code général des collectivités territoriales, par le conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion.

Article 5 : La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est transférée à la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE au 1^{er} janvier 2017.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE.

La communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes Portes de France et Meuse et Semoy dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des contrats des deux communautés de communes est transféré à la nouvelle communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 8 : L'intégralité du personnel des deux communautés de communes est transférée à la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE au 1^{er} janvier 2017.

Article 9 : La communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément aux tableaux de consolidation des comptes établis par les comptables publics à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : Les budgets annexes de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE sont les suivants :

- Ordures ménagères, ancien territoire Portes de France
- Scc ordures ménagères, ancien territoire Meuse et Semoy
- SPANC, ancien territoire Portes de France
- SPANC, ancien territoire Meuse et Semoy
- MARPA Renwez
- MSP Rocroi
- MSP Rimogne
- Batiment industriel Les Mazures
- ZA de Braux
- Camping Port Diseur

Article 11 : Le régime fiscal de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 12 : Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier de Rocroi.

Article 13 : La substitution de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE à la communauté de communes Portes de France sera effectuée au sein des syndicats suivants :

- Syndicat intercommunautaire du Nord-Ouest Ardennais
- Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes
- Syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest Ardennais
- Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais Valodea

La substitution de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE à la communauté de communes Meuse et Semoy sera effectuée au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes
- Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais Valodea

- Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération Charleville-Mézières
- Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents
- Syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et Semoy

Article 14 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le président de la communauté de communes Portes de France, le président de la communauté de communes Meuse et Semoy, les maires des communes visés à l'article deux, les présidents des syndicats visés à l'article treize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques. Il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2016**

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-11-02-001

Arrêté 2016-80 portant agrément de M Florian
DARDENNE en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-80

**portant agrément de M. Florian DARDENNE
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-79 du 24 octobre 2016, reconnaissant l'aptitude technique de M. Florian DARDENNE à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/494 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Daniel HUT, propriétaire, à M. Florian DARDENNE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses pâtures sur la commune de Belval : « La Chambre » (parcelles n° ZA0012-ZA0013 et ZA0015) et « Margouzy » (parcelle ZD143) ;

Considérant que M. Daniel HUT, est détenteur des droits de chasse sur la commune précitée en qualité de propriétaire et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses propriétés à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Florian DARDENNE, né le 23 juin 1993 à Villers Semeuse (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire de la commune précitée.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police, judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Florian DARDENNE, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ** ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Florian DARDENNE, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

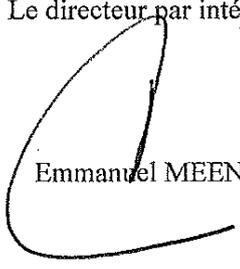
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Daniel HUT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 2 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,


Emmanuel MEENS

Préfecture 08

8-2016-11-02-002

Arrêté 2016-81 portant agrément de M Florian
DARDENNE en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-81

**portant agrément de M. Florian DARDENNE
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-79 du 24 octobre 2016, reconnaissant l'aptitude technique de M. Florian DARDENNE à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/494 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Dominique GRANDJEAN, propriétaire, à M. Florian DARDENNE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses bois et pâtures sur les communes de Belval et Sury :

- La Hachette (ZD11 et ZD12)
- Lieudit « par delà le Rutz » (ZC91-ZC73-ZC89-ZC94-ZC67-ZC72)
- Terne de la Forienne (283)
- Basse Socque (189)
- Le pré Fossily (ZC139)
- Le GrandTriot (53)

Considérant que M. Dominique GRANDJEAN, est détenteur des droits de chasse sur les communes précitées en qualité de propriétaire et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses propriétés à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Florian DARDENNE, né le 23 juin 1993 à Villers Semeuse (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes précitées.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Florian DARDENNE, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Florian DARDENNE, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

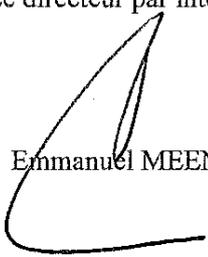
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Dominique GRANDJEAN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 2 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,


Emmanuel MEENS

Préfecture 08

8-2016-11-08-001

**Arrêté portant ouverture d'enquête publique - captages
d'alimentation en eau de Saint-Pierremont**

Arrêté portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations
avec les Collectivités Locales

Réf: E160000118/51

A R R Ê T E N ° 2016 / 577

Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont

(N° code minier : 01104X0032 et 01104X0050)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-231 du 9 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2009, complété le 25 mai 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierremont en date du 12 janvier 2015 sollicitant la mise en conformité des périmètres de captage destiné à l'alimentation en eau potable des forages de « La Mande » et des « Bouvettes » situés sur le territoire de la commune et l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour le département des Ardennes au titre de l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000118 /51 du 3 octobre 2016 de Monsieur le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude ASCAS, instituteur retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, pendant 18 jours consécutifs, du samedi 10 décembre 2016 au mardi 27 décembre 2016 inclus à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Saint-Pierremont et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles affectés par les périmètres de protection de ces captages.

Article 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Pierremont, où doivent parvenir ou être déposées toutes les observations écrites adressées au commissaire enquêteur.

M. Michel ZGAJNAR, désigné en cette qualité, se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Pierremont pour y recevoir ses observations :

- le samedi 10 décembre 2016 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 22 décembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 27 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Pierremont du samedi 10 décembre 2016 au mardi 27 décembre inclus afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Pierremont.

Article 4 : A l'issue de l'enquête, le maire de Saint-Pierremont devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

II - Enquête parcellaire

Article 5 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire de Saint-Pierremont seront déposés en mairie de Saint-Pierremont, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

Article 6 : A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Saint-Pierremont qui le remettra ou le transmettra ainsi que le dossier au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et auditions éventuelles des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales.

Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité."

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Article 8 : En application de l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

III – Dispositions communes

Article 9 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera affiché notamment devant la mairie de Saint-Pierremont et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire.

Il sera en outre inséré par les soins du préfet en caractères apparents, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux publiés dans tout le département.

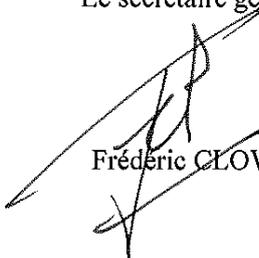
Article 10 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique de l'opération, et d'autre part sur le périmètre de l'opération envisagée sera déposée par les soins du préfet en mairie de Saint-Pierremont, et à la préfecture des Ardennes un mois environ après la clôture de l'enquête.

En outre, toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la préfecture des Ardennes – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des relations avec les collectivités locales – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Saint-Pierremont, le commissaire enquêteur et la déléguée territoriale départementale des Ardennes de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des territoires, et à la directrice départementale des finances publiques (service France Domaine). Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le 08 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-09-29-002

Décision CNAC du 29 septembre 2016

*Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 29 septembre 2016 refusant
l'autorisation sollicitée par la SCI "GOMALY VS"*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société civile immobilière (SCI) « GOMALY VS », représentée par Me Caroline MEILLARD, avocate, enregistré le 16 février 2015, sous le n°2609D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 13 janvier 2015, refusant de lui accorder l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 3 900 m² la surface de vente d'un ensemble commercial, à Villers-Semeuse, comprenant, notamment, un hypermarché « CORA » de 13 985 m² de surface de vente, et une galerie marchande de 1 984 m² de surface de vente, par création, dans cette galerie marchande, d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m² de surface de vente, et 18 boutiques (de moins de 300 m² chacune), sur 2 300 m² de surface de vente totale, une seule, sur 50 m² de surface de vente, devant relever du secteur alimentaire ;
- VU** la décision du 3 juin 2015 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 9 juin 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision du 3 juin 2015 et dit que la CNAC réexaminera le dossier dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- VU** le dossier actualisé adressé aux fins de réexamen ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Jérémy DUPUIS, maire de Villers-Semeuse, Jérôme SOBLET, directeur de l'hypermarché « CORA », Jorge SOBRAL, représentant la SCI « GOMALY VS », porteur de projet, et Me Caroline MEILLARD, avocat du pétitionnaire ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à étendre de 3 900 m² la surface de vente de la galerie marchande d'un hypermarché « CORA » (de 13 985 m²) pour la porter de 1 984 m² à 5 884 m² ; qu'ainsi le projet triplera la surface de vente de la galerie marchande, et doublera celle des boutiques, dont le nombre passera de 15 (sur 1 984 m² de surface de vente) à 33 (pour une surface de vente totale de 4284 m²) ; qu'ainsi, la zone des Ayvelles renforcera son attractivité, au détriment des cœurs de ville, avec des commerces d'un format et d'une activité adaptés au centre-ville, et ce alors même que de nombreuses vacances sont à déplorer, en particulier sur Sedan, commune qui, située à moins de 15 minutes en voiture du site du projet, directement accessible depuis une autoroute gratuite, bénéficie, par ailleurs, de subventions au titre du FISAC ;

CONSIDERANT que, si forte de plus de 32 000 m² de surface de vente, la zone de Ayvelles ne parvient pas à limiter l'évasion commerciale vers l'agglomération rémoise, et ses plus de 150 000 m² de surface de vente, elle ne devrait pas davantage y parvenir avec 3 900 m² supplémentaires, lesquels sont en revanche suffisants pour détourner les consommateurs des centres-villes ardennais ;

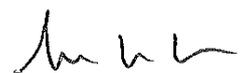
CONSIDERANT que l'objectif fixé au SCoT de réhabiliter la zone des Ayvelles ne sera pas nécessairement atteint par une telle augmentation de la surface de vente de la galerie marchande de l'hypermarché « CORA » ; qu'en revanche, le SCoT préconise les implantations favorables au commerce de proximité, objectif auquel le projet contrevient ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la SCI « GOMALY VS » est refusé.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture 08

8-2016-11-14-002

Membre de le commission de discipline de la Maison d'
Arrêt de CHARLEVILLE-MEZIERES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Charleville-Mézières, le 14/11/16

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
CENTRE-EST - DIJON

NOTE DE SERVICE

MAISON D'ARRÊT DE
CHARLEVILLE-MEZIERES

OBJET : Tenue de la Commission de discipline.

Réf : Art R. 57-7-8. –Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs.

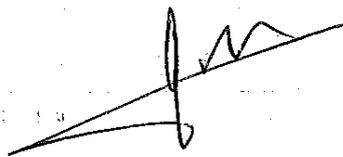
« le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement ».

« le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance ».

Tous les agents dont les noms suivent sont habilités à siéger au sein de la commission de discipline de la Maison d'Arrêt de CHARLEVILLE-MEZIERES en qualité de premier assesseur.

NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
AMADOU	Bruno	MOINE	Emmanuel
AMADOU	Hasnia	MONJOL	Grégory
ANSELMO	Sylvain	MONVOISIN	Renaud
BILLY	Frédéric	PICOT	Sandra
COLLET	Laetitia	PIHET	Frédéric
CROZIER	Sébastien	RENARD	Chrystelle
DEFRANCESCHI	Fabrice	RENARD	Pierre
DISY	Fabrice	SULLEY	Johann
FAVEREAUX	Stéphane	VOISIN	Arnaud
GAZE	Laurent		
GILLES	Christophe	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
GRATIA	Chantal	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
GRONDIN	Yohann	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
HOUSIAUX	Christophe	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
JONET	Sébastien	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
LAGASSE	Laurent	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
LEDOUX	Fabien	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
MARTIN	David	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le chef d'Etablissement
Arnaud GUILLON



DESTINATAIRES :
Officiers
Premiers Surveillants
Archives Secrétariat
Affichage salle de commission de discipline